

DECISION N°2024-L0243/ARCOP/ORD

sur recours de ICONE MEDIA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°002/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture d'agendas 2025 au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juin 2024 de ICONE MEDIA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Inoussa PORGO, représentant ICONE MEDIA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame K. Evelyne SANA/ZONGO et Monsieur Jérémie COULIBALY, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ferdinand YAMEOGO et Aziz CISSE, représentant SITD ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°002/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture d'agendas 2025 au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3896 du vendredi 07 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mardi 11 juin 2024 ; que ICONE MEDIA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 11 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé la demande de prix n°002/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture d'agendas 2025 (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ICONE MEDIA SARL anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y a l'offre de DEFI GRAPHIC qui n'aurait pas dû être prise en compte dans la mesure où le jour du dépôt des offres le 08 avril 2024, son récépissé de déclaration d'existence du Conseil supérieur de la communication (CSC) était expiré et que le renouvellement a été introduit après expiration ; qu'à la date de dépôt du dossier, DEFI GRAPHIC n'avait pas le nouveau récépissé ; qu'alors il convient de ne pas considérer son offre qui est non conforme ; qu'une décision de l'ARCOP en date du 10 mai 2024 confirmant la première décision du 30 avril 2024 en la matière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires le récépissé de déclaration d'existence du Conseil supérieur de la communication (CSC) ;

considérant que le requérant a précisé qu'il demande à ce que l'offre de DEPHI GRAPHIC soit écartée du calcul de la formule de l'offre anormalement basse parce que son récépissé est expiré ; que la date limite de dépôt des offres était le 08 avril 2024 ; que le nouveau récépissé de celui-ci date du 12 avril 2024 ; que ce document ne fait pas partie des pièces administratives pouvant être complétées ;

considérant que la CAM a noté que la demande de renouvellement du récépissé a été introduite le 03 avril 2024 ; que la date d'ouverture des plis était prévue pour le 08 avril 2024 ; que la délibération a eu lieu le 29 avril 2024 ; que le document a été

fourni avant la date de délibération ; que la demande de renouvellement a été produite dans l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que si le récépissé de déclaration d'existence du CSC est demandé dans un dossier, il faut le produire dans l'offre ; que la demande de renouvellement ne peut justifier cette exigence ; que ce récépissé n'est pas une pièce administrative pouvant être complétée au sens de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 13/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ICONE MEDIA SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ICONE MEDIA SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°002/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture d'agendas 2025 au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juin 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO